



MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

**A93-2026 - ARRÊTÉ D'OUVERTURE
DEBIT DE BOISSONS**

**Comité des fêtes
Autorisation N°2 – 2026**

Le Maire de la commune de GER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 10 juin 2026 par Cyril GRIMAUD, Co-Président du Comité des fêtes de Ger, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories à l'occasion de la fête de la musique ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cyril GRIMAUD et Madame Maëlys LABADIE, Co-Présidents du Comité des fêtes de Ger, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories à consommer sur place au foyer rural le

Samedi 20 juin 2026
de 18h00 à 1h00 au foyer rural de Ger

à charge pour eux de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie de Soumoulou est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GER, le 12 juin 2026

LE MAIRE,
Xavier MASSOU



**Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.**